

DIMINUTION DE LA CAPACITÉ DE LIQUÉFACTION DU LIQUÉFACTEUR N° 1 DE L'USINE LSR - MESURES DE MITIGATION ET SOLUTION PERMANENTE

1 Le présent document vise à répondre au suivi demandé par la Régie de l'énergie (la Régie) dans
2 la décision D-2022-136, soit :

3 « [86] *La Régie prend acte des mesures de mitigation visant GM GNL mises en place au*
4 *cours de l'année 2021-2022, eu égard à la diminution de la capacité du liquéfacteur 1 de*
5 *l'usine LSR. La Régie demande à Énergir de présenter, à compter du rapport annuel 2022,*
6 *les informations nécessaires au suivi de ces mesures de mitigation. »*

1 SUIVI DES MESURES DE MITIGATION MISES EN PLACE

1.1 COMPENSATION ADDITIONNELLE POUR LA PERTE DE POTENTIEL DE LIQUÉFACTION

7 Il n'y a eu aucune compensation additionnelle pour la perte de potentiel de liquéfaction pour
8 2024-2025.

1.2 GESTION DE L'ÉVAPORATION PROVENANT DES RÉSERVOIRS

9 Comme expliqué à la Cause tarifaire 2022-2023¹, depuis l'année 2021-2022, Énergir exige que
10 GM GNL rembourse graduellement, en cours d'année, sa quote-part d'évaporation des volumes
11 dans les réservoirs de l'usine LSR à partir de GNL qu'elle aura elle-même liquéfiés. Cela permet
12 ainsi à Énergir de minimiser l'impact relié à la limite de capacité de liquéfaction du
13 liquéfacteur n° 1. Le suivi des remboursements de GNL est détaillé à la pièce Énergir-9,
14 Document 5 relative à l'utilisation quotidienne de l'usine LSR.

2 ÉTAT DES LIEUX QUANT À LA DIMINUTION DE LA CAPACITÉ DE LIQUÉFACTION

15 Tel qu'il a été mentionné lors du Rapport annuel 2023² d'Énergir, des travaux effectués à l'Usine
16 avaient permis de rehausser la limite de capacité de liquéfaction du liquéfacteur n° 1 à
17 18 semaines, permettant ainsi à Énergir de répondre adéquatement à la plupart des scénarios

¹ Dossier R-4177-2021, pièce B-0196, Énergir-H, Document 7, section 4.2.

² Dossier R-4242-2023, pièce B-0090, Énergir-12, Document 15.

1 de température. Bien que cette solution soit adéquate pour le moment, Énergir n'a pas encore
2 déterminé s'il s'agissait de la meilleure solution permanente en lien avec la norme CSA Z276.

3 Comme demandé par la Régie au paragr. 87 de la décision D-2022-136, si Énergir déterminait
4 qu'une solution permanente complémentaire s'avérait nécessaire, celle-ci serait déposée dans le
5 cadre d'un dossier tarifaire.

6 **Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2022-136 (paragr. 86).**